

## Votre budget

EXPERT

QR  
Questions Réponses

### Le crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile, désormais applicable aussi aux retraités, est-il plus avantageux que la réduction d'impôt ?

**Lorsque vous employez un salarié à votre domicile, vous bénéficiez d'un avantage fiscal égal à la moitié des dépenses correspondantes** (dans une certaine limite). (Cet avantage prenait auparavant la forme d'un crédit d'impôt pour les actifs et d'une réduction d'impôt pour les retraités. Dans les deux cas, l'avantage vient en déduction de l'impôt à payer ; en revanche, si son montant excède celui de l'impôt, le surplus est perdu dans le cas d'une réduction d'impôt, alors qu'il est remboursé au

contribuable s'il s'agit d'un crédit d'impôt. **Conséquence :** les retraités qui ne paient pas ou peu d'impôts ne pouvaient pas bénéficier à plein de cet avantage, faute d'impôt suffisant sur lequel imputer la réduction d'impôt. Pour y remédier, cet avantage est désormais accordé à tous sous forme de crédit d'impôt. Ainsi, si vous ne payez pas d'impôt sur le revenu, vous aurez droit à un remboursement égal à la moitié des dépenses payées en 2017 pour l'emploi de votre salarié à domicile.



### Le prélèvement forfaitaire unique sur les dividendes de mon compte-titres sera-t-il avantageux pour moi, sachant que je suis imposable dans la tranche marginale du barème à 30 % ?

Oui, puisque les dividendes seront imposés forfaitairement à 30 %, soit 12,8 % d'impôt et 17,2 % de prélèvements sociaux, alors qu'auparavant ils étaient, dans votre cas, taxés à 45,5 %, avec 30 % d'impôt et 15,5 % de prélèvements sociaux. Ce sera aussi le cas, à peu de chose près, pour les personnes imposables dans la tranche à 14 %.

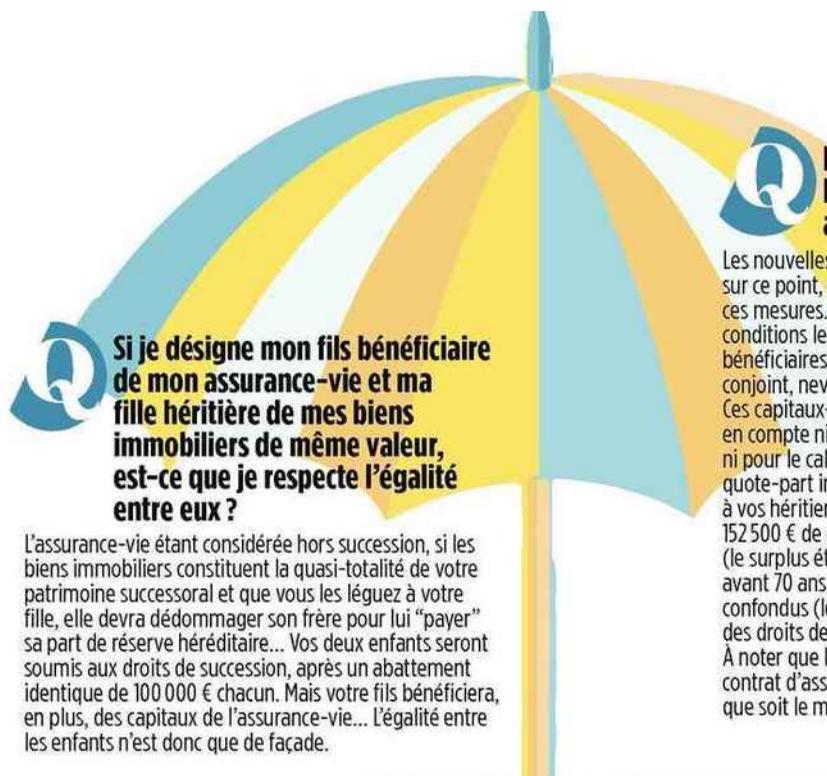


### Mon contrat d'assurance-vie est en perte. Pourrai-je obtenir le remboursement des prélèvements sociaux payés en trop ?

Dans les contrats d'assurance-vie multisupports, les prélèvements sociaux dus sur les intérêts des fonds en euros sont prélevés chaque année. En revanche, sur les supports en unités de compte (fonds actions...), ils sont retenus uniquement en cas de retrait et au plus tard au dénouement du contrat. Or, dans la mesure où la valeur des unités de compte fluctue au gré des marchés auxquels elles sont adossées, il est possible que le gain réel au dénouement du contrat soit inférieur aux intérêts déjà taxés. Supposons que le fonds en euros ait généré 20 000 € d'intérêts qui ont supporté les prélèvements sociaux. Parallèlement, une unité de compte a enregistré une baisse de 3 000 € au sein du contrat. En cas de rachat du contrat ou de décès du souscripteur, le gain réel est limité à 17 000 €. La compagnie d'assurances doit alors restituer les prélèvements sociaux acquittés à tort sur les 3 000 € d'intérêts des fonds en euros. Mais ce n'est pas tout. Le remboursement des prélèvements sociaux doit s'accompagner d'intérêts de retard au profit du souscripteur. Le taux de ces intérêts est fixé à 3,94 % par an au deuxième semestre 2017. Et vous n'avez rien à faire, ces "intérêts de retard" étant calculés et reversés par la compagnie d'assurances.

REMERCIEMENTS À  
CORENTINE PRÉEL,  
FISCALISTE AUX ÉDITIONS  
FRANCIS LEFEBVRE,  
ET À OLIVIER ROZENFELD,  
PRÉSIDENT DE FIDROIT





### **Si je désigne mon fils bénéficiaire de mon assurance-vie et ma fille héritière de mes biens immobiliers de même valeur, est-ce que je respecte l'égalité entre eux ?**

L'assurance-vie étant considérée hors succession, si les biens immobiliers constituent la quasi-totalité de votre patrimoine successoral et que vous les léguiez à votre fille, elle devra dédommager son frère pour lui "payer" sa part de réserve héréditaire... Vos deux enfants seront soumis aux droits de succession, après un abattement identique de 100 000 € chacun. Mais votre fils bénéficiera, en plus, des capitaux de l'assurance-vie... L'égalité entre les enfants n'est donc que de façade.

### **La transmission d'une assurance-vie hors succession sera-t-elle toujours aussi intéressante en 2018 ?**

Les nouvelles règles fiscales ne changent rien à la situation sur ce point, seuls les retraits ou rachats étant impactés par ces mesures. Vous pouvez toujours transmettre aux mêmes conditions les capitaux-décès d'une assurance-vie aux bénéficiaires de votre choix, héritiers ou non (enfant ou conjoint, neveu, cousin, ami, etc.), en parallèle de la succession. Ces capitaux-décès, ainsi que les primes versées, ne sont pris en compte ni pour le calcul de l'égalité entre les héritiers, ni pour le calcul de la réserve héréditaire, c'est-à-dire la quote-part incompressible de votre patrimoine qui doit revenir à vos héritiers. Vous pouvez toujours transmettre jusqu'à 152 500 € de capitaux-décès sans impôt à chaque bénéficiaire (le surplus étant taxé à 20 % ou 31,25 %), pour les primes versées avant 70 ans, et jusqu'à 30 500 € tous contrats et bénéficiaires confondus (le surplus des primes étant taxé au barème des droits de succession) pour les primes versées après 70 ans. À noter que le conjoint ou partenaire de pacs, bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, est totalement exonéré d'impôt, quel que soit le montant transmis et la date des versements.

### **En tant que veuve, serais-je exonérée de taxe d'habitation ?**

Les veufs et les veuves, quel que soit leur âge, sont exonérés de taxe d'habitation pour leur habitation principale à condition, notamment, que leurs revenus de l'année précédente ne dépassent pas un certain plafond. Si vous étiez exonérée de taxe d'habitation jusqu'à présent, mais que vos revenus ont dépassé la limite en 2017, l'exonération sera maintenue, mais seulement pour 2018 et 2019. Ensuite, pour éviter d'avoir à payer trop d'un coup, un mécanisme de lissage est prévu. Schématiquement, vous ne paierez que 33 % de la taxe que vous auriez dû payer en 2020, puis 66 % de cette somme en 2021. Mais vous pourrez peut-être profiter, avant cela, du nouveau dégrèvement de taxe d'habitation dont les plafonds de revenus pour en bénéficier sont bien plus élevés. Cette disposition devrait permettre d'exonérer une grande partie des foyers français de la taxe d'habitation pour leur résidence principale d'ici à 2020.

### **Le prélèvement à la source a été reporté à 2019, mais qu'est-ce que cela va changer ?**

Actuellement, vous payez en année "N" l'impôt correspondant à vos revenus de l'année "N - 1". L'objectif de la réforme est de supprimer ce décalage d'un an en mettant en place un prélèvement en 2019 calculé sur les revenus de l'année 2019. Mais les règles de calcul de l'impôt ne seront pas

modifiées et la quasi-totalité des revenus sera concernée par ces nouvelles modalités. Si vous êtes retraité, l'impôt sera prélevé à la source sur les retraites versées par vos caisses de retraite, de sorte que vous percevrez, en principe, un montant net de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu. Le montant réel

de l'impôt dû sur vos revenus 2019 fera ensuite l'objet d'un calcul définitif sur la base de la déclaration des revenus 2019, souscrite l'année suivante, soit en 2020. Le montant prélevé à la source en 2019 sera alors imputé sur l'impôt dû, et l'éventuel excédent à rembourser ou complément à verser sera régularisé.



### **J'envisage d'ouvrir un plan épargne logement (PEL) à mon petit-fils. Est-ce toujours intéressant, compte tenu de la réforme sur la taxation des intérêts ?**

Pas vraiment, si vous ne l'avez pas souscrit avant la fin de l'année 2017. D'une part le taux de rémunération appliqué au PEL n'est plus que de 1 % brut depuis 2016. D'autre part, les intérêts acquis sur un PEL ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 seront imposables dès la première année (et non plus à partir du 12<sup>e</sup> anniversaire) au taux du prélèvement unique forfaitaire, soit 30 % (12,8 % d'impôt et 17,2 % de prélèvements sociaux). Soit une rentabilité nette de 0,70 % seulement, légèrement inférieure au livret A (0,75 %). En revanche, les PEL ouverts avant cette date resteront exonérés d'impôt (mais pas de prélèvements sociaux) jusqu'au 12<sup>e</sup> anniversaire.